



Préavis n° 02 – 2015

**Modification des statuts de l'Association Intercommunale Scolaire  
Moudon-Lucens et Environs (AISMLE)**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

La Municipalité vous soumet aujourd'hui un préavis qui présente deux caractéristiques particulières :

- le préavis ne peut pas être amendé. En effet, lorsqu'il s'agit des statuts d'une association intercommunale, la version soumise aux conseils généraux ou communaux ne peut pas être modifiée, car tous les conseils doivent voter le même texte, à la virgule près;
- en l'état actuel des statuts de l'AISMLE, le projet doit être accepté par tous les conseils. Le refus du texte ou la non-entrée en matière par un seul conseil entraîne le rejet global des modifications proposées. En l'espèce, cela signifierait en particulier l'impossibilité pour l'AISMLE de construire les locaux nécessaires pour assurer l'accueil des élèves supplémentaires prévus d'ici 2020, soit plus de trois cents élèves en plus entre 2012 et 2020.

A cet égard, l'une des modifications proposées, l'introduction d'une majorité qualifiée de l'ensemble des conseils, en lieu et place de l'unanimité, permettra par la suite de modifier les statuts en prenant en compte la majorité des conseils, soit les deux tiers.

**Historique**

Créée en 2010, l'AISMLE a pour but de répondre aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les élèves domiciliés sur le territoire des communes associées. L'association regroupe les communes dont les élèves fréquentent l'établissement primaire et secondaire de Moudon et environs ou l'établissement primaire et secondaire de Lucens et environs. La forme de cette association est régie par la Loi sur les communes (LC) et répond aux exigences légales en matière de gestion de l'école. Cette création a été l'occasion d'une redéfinition de la répartition des charges, notamment en intégrant l'ensemble des coûts assumés dans ce domaine par les diverses communes (frais de locaux et de transports, frais administratifs, frais de l'école à charge des communes, etc.), et en les répartissant de manière égale entre elles, soit 50% en fonction du nombre d'habitants et 50% en fonction du nombre d'élèves de la commune.

Les statuts actuels ont été rédigés par un groupe de travail ad hoc sur la base des statuts-type proposés par le département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Ils ont été adoptés durant le premier semestre 2010 par les conseils généraux et communaux des dix-sept

communes concernées puis approuvés par le Conseil d'Etat en date du 10 décembre 2010. Entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ils régissent depuis lors le fonctionnement de l'AIMSLE.

Bien qu'approuvés par le Conseil d'Etat, ces statuts ne sont pas conformes à la LC. Deux éléments en particulier doivent être relevés :

- une contradiction importante entre les articles traitant de la modification des statuts;
- la compétence de fixer le plafond d'endettement donnée au conseil intercommunal, contrairement à la LC, laquelle exige que ce plafond figure dans les statuts.

Ce second point est fondamental au moment où l'AIMSLE doit faire face à d'importants investissements en locaux scolaires en raison de la forte augmentation du nombre d'élèves. L'étude démographique demandée par le Comité de direction en 2012, et réactualisée depuis, prévoit un manque d'une vingtaine de salles de classes à l'horizon 2020-2022, sans compter les salles spéciales, en particulier les salles de sports.

Dès lors, le Comité de direction de l'AIMSLE a décidé d'entreprendre la mise en conformité des statuts, en particulier en définissant un plafond d'endettement permettant à l'AIMSLE de créer les locaux scolaires indispensables. Cette opération doit permettre aussi de modifier quelques points particuliers des statuts.

Le 30 septembre dernier, ces modifications ont été présentées à l'ensemble des communes (Municipalités et Présidents des conseils). Les communes ont été invitées ensuite à faire part de leurs remarques, puis le Comité de direction a élaboré le projet définitif qui vous est soumis pour approbation.

### **Les principales modifications:**

- a) les buts (art.2):** dès lors que l'accueil parascolaire relève de la responsabilité des communes, l'association se chargera de son organisation et de sa gestion. Les buts de l'AIMSLE sont donc complétés par cette tâche nouvelle.
- b) les compétences du Conseil intercommunal (art. 13):**
  1. la possibilité de modifier les statuts subsiste, sauf en ce qui concerne les points principaux (buts, représentation des communes, répartition des charges, plafond d'endettement), comme le précise l'article 34;
  2. fixation d'un plafond d'endettement à CHF 30'000'000.- permettant les investissements nécessaires; précisons ici que ce plafond devra obtenir l'aval du Conseil d'Etat et que les investissements seront tous soumis au Conseil intercommunal;
- c) la composition du Comité de direction (art. 15):** pour tenir compte de la fusion des communes autour de Lucens, deux sièges seront attribués à cette dernière dès la fusion effective; relevons ici que le Comité de direction fonctionne comme une Municipalité (consensus et collégialité);
- d) les compétences du Comité de direction (art. 20):** les références au plafond d'endettement disparaissent;
- e) répartition des frais du parascolaire:** comme pour la scolarité obligatoire, il y a un socle de base (50% selon le nombre d'habitants) et une répartition selon les bénéficiaires; ainsi, pour les frais de la scolarité obligatoire on ne tient compte que des élèves qui sont

dans l'école (à l'exclusion des élèves en écoles privées, en institution, etc.), de même pour le parascolaire, on ne tient compte que des élèves qui en bénéficient; on parle alors de prestation, de manière à différencier l'élève qui ne vient qu'une fois à l'accueil de celui qui vient tous les jours par exemple.

- f) **comptabilité (art. 29)**: fixation des délais en fonction de l'expérience acquise;
- g) **Retrait (art. 33)** : le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2030 au lieu du 31 juillet 2020.
- h) **modification des statuts (art. 34)**: les modifications des points principaux requièrent l'approbation des conseils généraux et communaux; cependant pour éviter des blocages provoqués par le droit de veto accordé à chaque conseil en raison de la règle de l'unanimité, les modifications de base exigeront l'approbation des deux tiers de l'ensemble des conseils.

### **Autres modifications**

- Art. 1: mise à jour de la liste des communes, y compris la modification qui interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- Art. 11 modification formelle;
- Art. 12 formulation demandée par l'Etat;
- Art. 13 voir ci-dessus et modification formelle;
- Art. 18-19 modifications formelles;
- Art. 20 voir ci-dessus et modifications formelles;
- Art. 27 mention d'une utilisation exceptionnelle d'une salle de gymnastique sur temps d'école;
- Art. 29 voir ci-dessus et modification formelle;
- Art. 33 dès lors que l'AISMLE va consentir à des investissements, il est apparu logique d'adapter la date du premier retrait possible;
- Art. 36 formulation demandée par l'Etat.

### **La suite**

Une fois le présent préavis accepté par tous les conseils généraux et communaux de l'AISMLE, les statuts modifiés seront soumis pour approbation au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Service des communes et du logement (SCL). Cette procédure devrait être assez rapide dans la mesure où ces textes ont déjà fait l'objet d'échanges avec le SCL et que la version finale a obtenu l'aval de ce service. Le plafond d'endettement ne figurait cependant pas encore dans la version soumise à l'Etat, mais une analyse établie par le service, sur demande du Comité de direction, met en évidence l'adéquation de ce plafond avec les capacités de cautionnement des communes.

### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

## Le Conseil général de Prévonloup,

- vu le préavis municipal n° 02-2015,
- oui le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide

- d'accepter les modifications des statuts de l'AISMLE tels que présentées,
- de décharger la commission de son mandat.

La municipale responsable : Anita Paccaud

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 2015.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Alain Michel



La secrétaire :



Isabelle Christinet

**Annexes:** - articles modifiés des statuts de l'AISMLE  
- version comparative texte actuel – texte modifié